

Arrêt

n° 97 263 du 15 février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. CAUDRON loco Me A. BELAMRI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique guerzé et de religion catholique. Vous seriez sans affiliation politique. Vous seriez arrivée sur le territoire belge le 2 juillet 2010 et vous avez demandé l'asile le 5 juillet 2010. Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci.

Vous auriez vécu avec votre famille à Nzérékoré (République de Guinée). Les problèmes à la base de votre demande d'asile auraient débuté après que vous auriez été excisée par votre grand-mère paternelle en 2006, période où deux de vos oncles paternels vous auraient demandé de devenir exciseuse et de succéder à votre grand-mère dans la pratique de l'excision, au motif que vous seriez

son homonyme. Vous auriez refusé leur proposition car vous seriez contre la pratique de l'excision. Vous auriez continué à vivre à Nzérékoré jusqu'en janvier 2008 sans rencontrer de problème et vous seriez revenue à Conakry à cette période-là pour accoucher de votre fille, « [C. K. A.] » dont le père serait un dénommé « [E. K.] ». Après votre accouchement, vous vous seriez séparée du père de votre fille et seriez retournée vivre à Nzérékoré afin de poursuivre vos études universitaires. Vos oncles paternels auraient continué à rendre visite à vos parents afin qu'ils vous convainquent de devenir exciseuse, ce qui vous aurait décidé à retourner vivre à Conakry chez votre soeur aînée. Vos oncles paternels se seraient rendus au domicile de celle-ci tous les deux à trois mois, toujours dans le but de vous convaincre de devenir exciseuse ; toutefois vous vous seriez absente de la maison le temps de leur visite. Lasse de leurs visites répétées, vous auriez décidé de fuir la Guinée afin de vous soustraire à leur proposition de succéder à votre grand-mère dans la pratique de l'excision. C'est ainsi que le 2 juillet 2010, munie de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.

En cas de retour, vous craignez d'être tuée par vos grands-parents et vos oncles paternels au motif que vous auriez refusé de succéder à votre grand-mère dans la pratique de l'excision et de devenir exciseuse. Vous alléguiez en outre la crainte que [C. K. A.], votre fille aînée restée en Guinée, soit excisée d'une part par son père, - [E. K.] - lequel serait pour la pratique de l'excision, d'autre part par vos oncles paternels suite à votre refus de devenir exciseuse.

À votre arrivée en Belgique, vous auriez fait la rencontre d'un dénommé « [C. A. K.] », de nationalité guinéenne et également en procédure d'asile (S.P 6.467.476), avec qui vous auriez eu un enfant, [F. K.], née le 4 janvier 2012 à Eupen.

À l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez une copie de votre extrait d'acte de naissance délivré en Guinée, ainsi que des documents délivrés en Belgique : un certificat médical d'excision à votre nom daté du 18 août 2010, une attestation pour l'obtention du complément concernant les allocations familiales suite à la naissance de votre enfant « [F. K.] », le 4 janvier 2012. Vous fournissez en outre quatre photographies. Le 26 mars 2012, votre Conseil a fait parvenir au Commissariat général un certificat médical d'excision de type 2 à votre nom et daté du 21 mars 2012 et attestant de cicatrices dans le bas du dos.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni des indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, vous avez déclaré que vous n'aviez de crainte par rapport à la Guinée qu'en ce qui concerne votre refus de devenir exciseuse (p.12 du rapport d'audition). Or, plusieurs éléments ne sont pas de nature à démontrer, dans votre chef, que cette crainte invoquée soit fondée et actuelle.

En premier lieu, relevons que cette crainte que vous invoquez est liée uniquement à des personnes bien déterminées, à savoir vos grands-parents et deux de vos oncles paternels (ibid. pp.12, 17, 23). Vous invoquez des problèmes qu'ils vous auraient causés suite à votre refus de devenir exciseuse (ibid. pp.12, 16, 22, 23). Sur ce point, il ressort de vos déclarations que vous auriez été personnellement désignée par vos grands-parents pour succéder à votre grand-mère dans la pratique de l'excision et cela, au motif que vous seriez son homonyme (ibid. pp.12, 13, 20) ; vous précisez que le nom complet de votre grand-mère serait « [L. L.] » (ibid.). Or, dans la mesure où vous vous présentez aux instances d'asile belges sous le nom de « [K. L. E.] », il y a dès lors lieu de constater que vous n'êtes en rien l'homonyme de votre grand-mère puisque vous ne portez pas le même prénom.

Invitée à vous expliquer sur ce constat, vous vous contentez de dire : « Eugénie est le prénom de baptême et [L.] nom de famille et [K.] » (ibid. p.20), réponse qui ne permet pas de comprendre pourquoi vous dites être l'homonyme de votre grand-mère alors que vos noms ne sont pas similaires. Cette incohérence dans vos propos tend à décrédibiliser votre récit d'asile.

De même, vous alléguiez que les problèmes à la base de votre fuite auraient débuté suite à votre excision en 2006, lorsque vos oncles vous auraient depuis lors « harcelée » pour devenir exciseuse (ibid. p.12). Interrogée sur votre vécu après 2006 afin de comprendre la teneur de cette pression que vos oncles auraient exercée sur vous depuis cette période, vous ne rapportez aucun différend qui vous aurait opposée à eux (ibid. p.17), mais mentionnez uniquement qu'ils se seraient rendus au domicile de vos parents à Nzérékoré ainsi qu'à Conakry chez votre soeur (où vous auriez vécu depuis 2008) pour dire que vous deviez être exciseuse (ibid. pp.19, 22). Interrogée davantage sur le déroulement de ces visites de vos oncles afin de comprendre la teneur des problèmes qu'ils vous auraient causés, par vos propos tels que : « c'est toujours les mêmes histoires, ils étaient là et ils s'arrangeaient pour me convaincre et je repartais le lendemain (à Conakry) » (ibid. p.20), vous ne fournissez pas d'autre élément concret et pertinent permettant d'établir que ces personnes exerceraient une pression sur vous telle qu'elle vous aurait poussée à fuir votre pays, et qu'elle puisse être assimilée à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Quoi qu'il en soit, remarquons que selon les informations disponibles au Commissariat général (cfr. dossier administratif), les autorités guinéennes sont conscientes de la problématique des mutilations génitales. Elles luttent contre l'excision par des campagnes de sensibilisation et de prévention qui sont menées en concertation avec des organisations internationales (dont l'OMS) et nationales (CPTAFE, TOSTAN, PLAN Guinée, CONAG-DCF, AGBEF,...) ainsi qu'avec les ministères de la Santé, des Affaires Sociales et de l'Enseignement. Cela se traduit notamment par des modules didactiques destinés prochainement aux écoles, des séminaires pour les responsables religieux, la participation à la journée de tolérance zéro le 6 février, des campagnes d'affichage en ville et dans les hôpitaux, et des messages radiophoniques. Sur le plan législatif, un pas important a été franchi en 2010 puisque les textes d'application de la loi spécifique de 2000 ont été signés ; ils permettent désormais aux autorités de poursuivre les auteurs de l'excision. En 2011, les forces de l'ordre sont d'ailleurs intervenues dans les quartiers de Conakry afin d'empêcher des excisions. Dès lors, étant donné que votre position sur l'excision, soit votre refus de devenir exciseuse, est conforme à la loi guinéenne, rien n'indique dès lors qu'en cas de problèmes avec vos grands-parents, vos oncles paternels ou des tiers, vous ne pourriez trouver de l'aide auprès de vos autorités nationales en cas de sollicitation de votre part. D'autant plus que vous avez le soutien d'une partie de votre famille (soeur et père), que vous êtes scolarisée et indépendante financièrement (vous travaillez dans le commerce) et que vous avez fait montre d'une personnalité déterminée face aux différentes demandes de vos oncles et de vos grands-parents.

Ensuite, interrogée sur votre situation actuelle en Guinée, vous alléguiez que vos oncles vont continuer à vous créer des problèmes car, par votre refus de devenir exciseuse, vous auriez mis la honte sur votre famille (ibid. pp.12 & 23). Toutefois, vous affirmez cela sans fournir aucune autre information relative à votre situation personnelle en Guinée et qui serait de nature à attester que vos problèmes seraient actuels dans votre pays alors que vous êtes en Belgique depuis juillet 2010, soit depuis presque deux ans, et que vous dites avoir des contacts avec la Guinée (ibid. pp.5, 23). Il n'est dès lors pas possible de considérer que vous feriez l'objet de persécution en cas de retour. Enfin, compte tenu de vos propos selon lesquels votre soeur qui aurait toujours pris votre parti ainsi que votre défense face à vos oncles (ibid. p.22), ne connaîtrait actuellement pas de problème en Guinée, et cela malgré les mises en garde que vos oncles lui auraient faites en alléguant qu'elle « allait payer les pots cassés » si vous ne deveniez pas exciseuse (ibid.23), ce constat achève de croire en la réalité de la crainte que vous invoquez à l'égard de vos oncles. Par conséquent, vous n'avancez aucun élément récent de nature à penser qu'il existerait dans votre chef un risque actuel de persécution au sens de ladite Convention, que ce soit par rapport à vos oncles ou grands-parents paternels. Rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

Ensuite, vous alléguiez la crainte que « [C. K. A.] » (ibid. p.5), votre fille aînée restée chez votre soeur en Guinée soit excisée par vos oncles, car vous auriez refusé d'être exciseuse (ibid. p.24). Or, dans la mesure où votre fille est restée en Guinée et ne se trouve donc pas sur le territoire belge, le Commissariat général se trouve dans l'incapacité de protéger votre fille d'un tel risque. Par conséquent, aucune protection internationale ne peut vous être accordée sur cette base.

De surcroît, à ce sujet, un autre élément relevé dans vos propos remet sérieusement en doute votre composition de famille telle que vous l'avancez aux instances d'asile belges. Ainsi, vous déclarez que votre fille aînée restée en Guinée, « [C. K. A.] », née le 5 janvier 2008 (cfr. déclaration OE, question 16), serait née de l'union avec votre ex-conjoint « [E. K.] » (ibid. p.5), mais que par contre, « [F. K.] », votre

filles nées en Belgique le 4 janvier 2012, serait quant à elle née d'une union avec « [C. A. K.] », votre actuel copain également en procédure d'asile (S.P 6.467.476) et dont vous auriez fait la rencontre lors de votre arrivée en Belgique après votre fuite de la Guinée (ibid. pp.4, 5) ; et que donc vos filles seraient nées de pères différents. Or, « [C. A. K.] » a quant à lui précisé lors de sa première demande d'asile qu'il serait le père de « [C. K. A.] » née le 5 janvier 2008 en Guinée et qu'il aurait conçu cet enfant avec « Koulemou Luopou Eugénie », vous en l'occurrence (cfr. pp.2-3 audition du 20 octobre 2010 de Cécé Arthur Kolie ; déclaration OE de sa première demande d'asile question 16). Partant de ses déclarations, le Commissariat général ne peut que remettre en cause vos propos selon lesquels le père de [C. K. A.] s'appellerait Emile Kolie et que vos deux enfants seraient nés de pères différents, puisque votre actuel copain [C. A. K.] a d'emblée déclaré qu'il aurait conçu cet enfant restée en Guinée avec vous. Remarquons que ce n'est que lors de son audition du 4 juin 2012 dans le cadre de sa deuxième demande d'asile que votre copain a changé de version – et cela pour des raisons que nous ignorons – en alléguant que vous ne seriez pas la mère de sa fille restée en Guinée (cfr. pp.3-5 audition du 4 juin 2012 [C. A. K.]), mais que vous seriez la mère d'un dénommé « Loua Kobou » (p.4 audition du 4 juin 2012 [C. A. K.]), ce que vous n'avez jamais déclaré ni à l'Office des étrangers ni au Commissariat général. L'ensemble de ces incohérences et invraisemblances relatives à votre composition de famille ne sont pas de nature à aider le Commissaire général dans l'appréciation de votre demande d'asile et achèvent de croire en la réalité de votre crainte relative à l'excision de votre fille restée en Guinée.

Bien que vous ne mentionnez pas avoir une crainte actuelle liée au fait que vous auriez été excisée à l'âge de vingt-un ans (ibid. p.14), vous avez fourni un certificat médical à votre nom daté du 18 août 2010 attestant que vous êtes excisée, et le 26 mars 2012, votre Conseil a fait parvenir au Commissariat général un certificat médical daté du 21 mars 2012 attestant d'une excision « de type 2 » dans votre chef et mentionnant des incisions dans le dos (cfr. document). Afin d'attester de ces incisions, vous déposez également quatre photographies représentant les incisions que vous avez dans le bas du dos et qui, selon vos propres déclarations, vous auraient été faites par votre grand-mère dans le cadre de votre excision, et ce pour bien montrer à la société que vous avez été excisée (ibid. p.18 ; documents). En l'état, ces documents qui attestent de votre excision, -laquelle n'est pas remise en cause dans la présente décision-, et des incisions dans le bas du dos faites dans le cadre de cette excision ne permettent cependant pas d'établir la réalité des faits allégués à la base de votre demande d'asile, à savoir la crainte à l'égard de vos grands-parents et de vos oncles paternels en raison de votre refus de devenir exciseuse. Sur ce point, la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont jugé que bien que l'excision soit sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution ou une atteinte grave, cette forme particulière de persécution ne peut être reproduite. Aussi, la question se pose, néanmoins, de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée ne constitue pas un indice sérieux de crainte fondée qu'une personne requérante ayant fait l'objet d'une telle violence physique soit soumise à de nouvelles formes de persécution ou d'atteintes graves liées à sa condition de femme en cas de retour dans son pays. Il en va de même pour les incisions présentes sur le bas de votre dos. Or, en l'espèce, rien dans votre dossier ne permet de considérer que votre excision passée et les incisions réalisées sur vous dans le cadre de cette excision constituent un indice sérieux de crainte fondée que vous soyez soumise à de nouvelles formes de persécution ou d'atteintes graves liées à votre condition de femme en cas de retour dans votre pays. En effet, relevons qu'à aucun moment au cours de votre procédure d'asile, que ce soit à l'Office des étrangers (question 34), dans le questionnaire CGRA (point 3, pp. 2 & 3) ou lors de votre audition au Commissariat général (pp. 12 à 25), vous n'invoquez une telle crainte et, lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez que vous n'auriez aucune autre crainte en cas de retour que celle liée à l'égard de vos grands-parents et de vos oncles paternels en raison de votre refus de devenir exciseuse (p. 12).

Ensuite, selon les informations recueillies lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011 et dont une copie est jointe au dossier administratif, s'il existe des cas de ré-excision, celle-ci se fait uniquement pendant la période de guérison ou de convalescence qui suit l'excision dans deux cas précis et cela ne concerne que les très jeunes filles (avant l'adolescence) qui ne sont pas en âge de faire valoir leur volonté (suite à une excision médicalisée, il peut arriver qu'une vieille femme proteste et vérifie le clitoris.

Elle demande à ré-exciser la fille, souvent chez une exciseuse ou lorsque l'excision est pratiquée par une « exciseuse apprentie », son "professeur" peut examiner son travail et constater que la fille est superficiellement excisée. Elle demande à rendre l'opération "propre" : la fille est ré-excisée soit par le "professeur" même, soit par l'exciseuse apprentie sous le contrôle du "professeur". Par « superficiellement excisée », on entend que le clitoris est encore visible après l'opération. Il n'existe donc

pas d'autres formes de ré-excision en Guinée. Etant donné que, selon vos dires, vous avez été excisée à l'âge de 21 ans (ibid. p.14), soit il y a plus de 6 ans, du type II, il ressort que le cas que vous présentez ne correspond nullement aux cas possibles d'une nouvelle excision. Toujours selon les interlocuteurs rencontrés sur place, une nouvelle excision ne se pratique pas sur une femme déjà excisée de type I et II. En conclusion pour toutes ces raisons, l'existence d'une crainte de ré-excision en cas de retour en Guinée dans votre chef ne peut donc être considérée comme fondée.

Quant aux autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile. La copie de votre extrait d'acte de naissance délivré en Guinée établit votre lieu de naissance, ce qui n'est pas de nature à remettre en cause les constatations de la présente décision. Quant à l'attestation pour l'obtention du complément concernant les allocations familiales délivrée en Belgique, ce document atteste que vous avez donné naissance à un enfant « [F. K.] », le 4 janvier 2012 en Belgique dont le père est « [C. A. K.] », il ne témoigne nullement de crainte de persécution en cas de retour.

Pour ce qui est de la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont parfois palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme parfois commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2010 et 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme unique moyen celui tiré de la violation de l'article 1er, section A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après « la Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après « CEDH »), des articles 48/3, 48/4 § 2b), 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration, du devoir de prudence ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

3.2. En termes de dispositif, elle postule, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et l'octroi du statut de réfugié, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre infiniment

subsidaire, l'annulation de la décision attaquée et son renvoi devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Eléments déposés au dossier de la procédure

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

1. une copie de son extrait d'acte de naissance datée du 21 juillet 2008 ;
2. une copie du courriel adressé par la partie défenderesse au conseil de la partie requérante en date du 12 mars 2012 ;
3. une copie du courriel et du courrier ordinaire adressés par le conseil de la requérante à la partie défenderesse en date du 22 mars 2012 ;
4. une copie d'un certificat médical attestant de l'excision de la partie requérante, daté du 21 mars 2012 ;
5. une copie d'un article de presse daté de 1999, provenant d'UNICEF – Fiche pays sur les MGF – Guinée ;
6. une copie d'un article de presse provenant d'internet, mis à jour le 19 juillet 2012, Excision, www.fr.wikipedia.org;
7. une copie d'un article de presse provenant d'internet « Pays concernés, qui est concerné par l'excision », www.gams.be;
8. une copie de deux articles de presse provenant d'internet « Les MGF, de quoi s'agit-il ? » et « Violation des droits de l'homme », www.intact-association.org;
9. une copie d'un article de presse provenant d'internet daté du 19 juillet 2012, « Le Comité inter-africain de lutte contre les mutilations génitales préoccupé par le cas de la Guinée », www.afriquinfos.com.

4.2. Le 19 décembre 2012, la partie défenderesse a déposé par l'entremise d'un porteur, un document émanant des instances d'asile de Roumanie et daté du 9 septembre 2012.

4.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.4. Le Conseil constate que les pièces numérotées 1 à 4 du point 4.1. ont déjà été déposés par la partie requérante dans des phases antérieures de la procédure et que la partie défenderesse en a pris connaissance précédemment. Ils ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

4.5. Concernant les autres documents visés au point 4.1., soit les pièces numérotées de 5 à 9, le Conseil considère qu'indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen. Dès lors, le Conseil décide de les prendre en considération.

4.6. Concernant le document visé au point 4.2., étant daté du 9 septembre 2012 soit postérieurement à la prise de la décision attaquée et en l'absence de dépôt d'une note d'observations, le Conseil estime qu'il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Question préalable

5.1. En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle tout d'abord que dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, il n'est pas compétent pour ordonner l'expulsion d'un étranger du territoire belge. En outre, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

6. Discussion

6.1. La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

6.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle relève, en particulier, une crainte d'être soumise à une nouvelle excision en cas de retour dans son pays d'origine, ainsi que de voir sa fille F. A. K., née en Belgique, soumise à cette pratique et souligne qu'elle n'a pas été interrogée sur ce point. Elle relève à ce propos, que s'il est vrai que la pratique des mutilations génitales féminines est interdite par la loi guinéenne, le taux de prévalence de cette pratique reste très important et qu'aucun cas n'a été porté devant les tribunaux, de sorte que cette législation n'est, dans la pratique, pas appliquée.

6.3. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

En effet, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a aucunement interrogé la partie requérante sur sa crainte de voir sa fille F.A.K., née le 4 janvier 2012 sur le territoire belge, excisée en cas de retour en Guinée et ce, malgré le fait que la requérante ait fait état, à plusieurs reprises, tant à son encontre qu'à l'encontre de ses enfants, de craintes liées à cette pratique. Cette question n'est en effet pas du tout abordée dans la décision entreprise qui se contente d'observer qu'aucune protection ne peut être accordée à la fille aînée de la partie requérante, C.K.A., dès lors que cette dernière se trouve toujours en Guinée sans mentionner la situation de sa fille cadette, qui elle se trouve sur le territoire belge, et la crainte que fait valoir la partie requérante de voir cette dernière excisée en cas de retour en Guinée. Il apparaît dès lors qu'un volet entier du dossier d'asile et de la demande de la partie requérante n'a pas été abordé.

La partie défenderesse n'a en outre déposé aucune note d'observations à ce sujet, alors que la partie requérante a expressément soulevé cette question en termes de requête.

6.4. Le Conseil estime donc qu'en l'état actuel du dossier, il se trouve dans l'impossibilité de confirmer ou réformer la décision entreprise et que des mesures d'instructions supplémentaires sont nécessaires. Le Conseil précise que ces mesures devront au minimum porter sur la question du risque invoqué par la partie requérante de voir sa fille mineure, née en Belgique, soumise à une excision en cas de retour en Guinée, sur les risques encourus par la partie requérante au cas où elle s'opposerait à cette pratique, ainsi que sur la réalité et l'étendue de la protection des autorités tant envers la partie requérante, qu'envers sa fille.

6.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu que la partie requérante est également tenue de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bienfondé de sa demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 20 juin 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT